

## **1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Règlement 883/2004 et Règlement 987/2009**

Les stagiaires (« petits statuts ») peuvent se trouver dans une situation transfrontalière relevant des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (n° 883/2004 et 987/2009), de sorte que le système de sécurité sociale qui leur est applicable est déterminé sur la base des règles et principes contenus dans ces règlements.

**La règle de base est qu'une personne ne peut être soumise qu'à la législation de sécurité sociale d'un seul État membre.<sup>2</sup>**

Deux hypothèses sont possibles :

#### A. l'État membre dans lequel le stage a lieu n'assimile pas le stage à une activité salariée

- ➔ Application de l'article 11,3,e du règlement 883/2004 => couverture accident du travail conforme à la législation de l'État membre de résidence du stagiaire
  - ➔ La résidence est déterminée conformément à l'article 11 du règlement 987/2009
- P.ex. Plusieurs scénarios sont possibles : La résidence du stagiaire est établie en fonction de différents éléments, comme la source des revenus, la situation en matière de logement...
- 👉 Pas d'application en Belgique car en Belgique, le stage est assimilé à une activité salariée (voir hypothèse B)

#### B. l'État membre dans lequel le stage a lieu assimile le stage à une activité salariée

- ➔ Application de l'article 11,3,a du règlement 883/2004 => couverture accident du travail conforme à la législation de l'État membre où le stage est effectué
- P. ex. si le stage se déroule en Belgique, le droit belge de la sécurité sociale s'applique à leur situation et les stagiaires bénéficient d'une couverture accidents du travail conforme à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (LAT). En effet, en Belgique, en vertu de la couverture du régime général

---

<sup>1</sup> Les États membres de l'UE, la Suisse (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012) relèvent du champ d'application du règlement 883/2004/.

<sup>2</sup> Article 11,1 du Règlement 883/2004

(obligatoire) de sécurité sociale des travailleurs salariés, les stagiaires sont assimilés à des travailleurs et les établissements d'enseignement sont assimilés à des employeurs<sup>3</sup>.

## **1.2. Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité. <sup>4</sup>**

Depuis le 1 janvier 2011, le règlement n° 883/2004 et le règlement n° 987/2009 sont applicables aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs proches, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils se trouvent dans une situation impliquant au moins 2 États membres.

Exemple : Un ressortissant colombien qui réside légalement en Belgique avec sa famille et qui exerce des activités dans une entreprise aux Pays-Bas bénéficiera de la couverture de sécurité sociale conforme aux règlements de coordination.

## **1.3. Détachement**

L'article 12, paragraphe 1, du Règlement 883/2004 prévoit une règle spécifique qui déroge à la règle générale selon laquelle le système compétent est celui du lieu où les activités sont exercées (art.11.3a).

Le détachement est obligatoire à partir du moment où les conditions de base sont remplies<sup>5</sup>.

Un stagiaire belge qui effectue un stage dans un État membre pour le compte de l'établissement d'enseignement **doit** être détaché par cet établissement d'enseignement. Le stagiaire reste alors soumis à la législation belge en matière de sécurité sociale pour autant que les conditions de base du détachement soient remplies.

L'inverse est également applicable, de sorte qu'un stagiaire d'un autre État membre qui effectue un stage en Belgique demeurera soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'emploi de départ s'il est détaché par ce pays. Attention, lorsqu'un stage dans l'État membre n'est pas assimilé à une activité salariée, le stagiaire ne peut pas être détaché(e) en Belgique et la législation belge de sécurité sociale s'applique, prévoyant uniquement une couverture contre les risques professionnels (c.-à-d. les accidents du travail et les maladies professionnelles).<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Article 5 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

<sup>4</sup> Cet élargissement ne s'applique toutefois pas au Danemark, à la Suisse, à l'Islande, à la Norvège et au Liechtenstein, ni au Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Arrêt CJUE du 14 octobre 2010 prononcé dans l'affaire van DELFT (C-345/09).

<sup>6</sup> Aux Pays-Bas, un stage n'est pas assimilé à une activité salariée. Le détachement n'est donc pas possible pour les étudiants néerlandais effectuant un stage en Belgique.

Si les conditions de base du détachement sont réunies, l'institution compétente de sécurité sociale délivrera l'attestation de « Législation applicable » A1 qui apportera la preuve du maintien du travailleur concerné dans son régime de sécurité sociale habituel dans l'État d'envoi.

L'établissement d'enseignement doit informer l'ONSS de la situation de détachement et peut demander une attestation A1 via le site portail de l'ONSS : [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applis/gotot/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applis/gotot/index.htm).

À l'expiration des 24 mois, si la mission temporaire du stagiaire (assimilé à un travailleur) n'est pas terminée et si les conditions du détachement sont toujours réunies, une prolongation de la période de détachement peut être accordée sur base de l'accord mutuel entre les institutions compétentes de sécurité sociale des pays concernés.

L'établissement d'enseignement doit veiller à ce que l'attestation A1 soit demandée et envoyée à l'assureur accidents du travail belge.

La majorité des stages à l'étranger des étudiants belges répondent aux conditions de détachement.

#### **1.4. Couverture de sécurité sociale des stagiaires étrangers lorsque la législation belge de sécurité sociale s'applique**

##### a. Généralités

Lorsque la législation belge de sécurité sociale s'applique conformément aux règles d'assignation européennes contraignantes, le stagiaire étranger bénéficie **UNIQUEMENT** d'une couverture contre les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles). **Il n'est pas possible de s'affilier à l'assurance soins de santé belge.**

##### b. Exception : couverture gratuite par l'État membre non compétent (arrêt C-95/18 Van den Berg et Giesen du 19 septembre 2019 CJUE<sup>7</sup>)

Le stagiaire étranger peut éventuellement bénéficier d'une couverture, par exemple pour les soins de santé, dans l'État d'envoi si cet État membre prévoit dans sa propre législation que des personnes peuvent bénéficier d'une couverture gratuitement, sans aucune indemnité financière (en effet, le paiement des cotisations sociales, et donc la couverture de la sécurité sociale, ne peut être effectué que dans un seul pays).

En l'absence de couverture dans un secteur du régime général de sécurité sociale national (dans le pays compétent sur la base des règles d'assignation européennes ou dans le pays offrant une couverture gratuite sans être compétent), le stagiaire peut s'informer des possibilités de couverture de droit commun/particulière dans le secteur au sein duquel il/elle ne peut être couvert(e).

---

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, C-95/18 Van den Berg et Giesen, du 19 septembre 2019

P.ex. Un étudiant néerlandais effectuant un stage dans une entreprise sur le sol belge bénéficiera uniquement d'une couverture contre les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles). Il ne bénéficiera pas d'une couverture soins de santé car les conditions légales du régime belge en matière de soins de santé ne sont pas respectées.<sup>8</sup> Cependant, les Pays-Bas PEUVENT prévoir dans leur législation que le stagiaire néerlandais reste couvert par le régime des soins de santé néerlandais et ce gratuitement.

## 2. APPLICATION PRATIQUE

Il faut toujours procéder en deux étapes pour déterminer quelle législation doit être appliquée efficacement.

Étape 1. Déterminer la législation applicable :

- est déterminé par l'utilisation des règles de désignation du règlement du 883/2004 : soit l'application de l'article 11, 3, e (= législation du lieu de domicile mais pas possible pour un stage en Belgique) ou de l'article 11, 3, a (= législation du lieu de stage c'est le cas pour les stages en Belgique)

Étape 2. La législation appliquée :

- consultez la législation de l'État membre compétent pour connaître les conditions exactes de la couverture d'un accident du travail.

**Ces deux étapes ne sont pertinentes que si le détachement n'est pas applicable.**

### 2.1. Étudiant étranger au sein de l'EEE effectuant un stage dans une entreprise en Belgique.

<b>Règle générale :</b>  <b>Application de la législation de l'État membre dans lequel les activités sont exercées (=article 11, 3, a, du règlement n° 883/2004).</b>	<u>Ex.</u> Un étudiant réside et étudie en Espagne pour devenir architecte et se rend à Bruxelles pendant deux semaines pour y effectuer un stage en entreprise (bureau d'architectes RSP).  → Étape 1 : Application de l'article 11,3,a = législation du lieu du stage = Belgique La LAT s'applique → Étape 2 : L'établissement d'enseignement en Espagne doit souscrire une assurance accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en Belgique + déclaration Dimona STG à l'ONSS
---	---

<sup>8</sup> Article 32 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

	<p>→ <b>L'entreprise en Belgique ne peut autoriser le stage qu'avec une preuve d'assurance AT fournie par l'établissement d'enseignement en Espagne</b></p>
<p><u>Régime dérogatoire :</u></p> <p><b>Détachement -&gt; Application de la législation du pays de départ</b></p> <p><b>Uniquement possible si le stage est assimilé à une activité salariée dans l'État membre d'origine et si les conditions de détachement sont remplies.</b></p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant réside et étudie en Espagne pour devenir comptable. Il est détaché par son établissement d'enseignement en Espagne pour son stage dans une entreprise (Danone) à Bruxelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La législation espagnole en matière de sécurité sociale s'applique.</li> <li>→ Couverture de l'accident du travail en Belgique selon les règles applicables en Espagne</li> <li>→ <b>L'étudiant espagnol doit présenter l'attestation A1 à l'entreprise en Belgique avant le stage</b></li> </ul>

## 2.2. Étudiant dans un établissement d'enseignement en Belgique effectuant un stage en entreprise au sein de l'EEE

<p><u>Règle générale :</u></p> <p><b>Application de la législation de l'État membre dans lequel les activités sont exercées (=article 11, 3, a, du règlement n° 883/2004).</b></p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant en sciences économiques de l'ULB effectue un stage en entreprise (Geox) de 3 mois en Italie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Étape 1 : Législation du lieu du stage = l'Italie Application de la législation italienne en matière de sécurité sociale Si le stagiaire est assimilé à un travailleur, application de l'article 11,3 a). Si le stagiaire n'est <u>pas</u> assimilé à un travailleur, application de l'article 11,3 e) (= application de la législation du pays de résidence). <b>En fonction des éléments conformes à l'article 11 du règlement 987/2009, le lieu de résidence peut être la Belgique ou l'Italie MAIS il ne peut y avoir qu'une seule résidence.</b></li> <li>→ Étape 2 : Le stagiaire est couvert contre les accidents du travail selon les règles italiennes ou les règles belges en fonction de la législation applicable déterminée en étape 1.</li> </ul>
--	---

	<p><b>REMARQUE</b> : Si la couverture des accidents du travail dans la législation italienne en matière de sécurité sociale est plus limitée que celle de la LAT, l'ULB <b>peut</b> fournir une couverture complémentaire de droit commun au stagiaire (mais il ne s'agit pas d'une obligation).</p>
<p><b>Régime dérogatoire :</b></p> <p><b>Détachement - Application de la législation du pays de départ</b></p> <p><b>Dans la pratique, c'est la règle pour les stagiaires belges, car quasi tous les stagiaires belges satisfont aux conditions du détachement.</b></p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant en sciences sociales de l'ULB est détaché pendant 3 mois par l'ULB afin d'effectuer un stage dans une entreprise (centre de recherche PVV) en Italie.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➔ La LAT s'applique</li><li>➔ L'ULB doit souscrire une assurance accidents du travail + déclaration Dimona STG à l'ONSS</li><li>➔ <b>L'ULB communique à son assureur l'attestation A1</b></li></ul>